



Convention financière
entre le conseil départemental d'Eure-et-Loir
et le service départemental d'incendie et de
secours d'Eure-et-Loir

2025 2027

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20240627-CA_2024_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024

Publication : 03/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Entre

le Conseil départemental d'Eure-et-Loir,
représenté par monsieur Christophe LE DORVEN, Président, agissant en vertu d'une décision de
l'assemblée départementale en date du 24 juin 2024,
ci-après désigné le CD 28,

et

le Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,
représenté par monsieur Francis PECQUENARD, 1^{er} vice Président du conseil d'administration,
agissant en application d'une délibération du conseil d'administration du 27 juin 2024,
ci-après désigné le SDIS 28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et
R. 1424-1 et suivants, notamment l'article L1424-35 relative à la contribution obligatoire des
Départements envers les SDIS ;

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE

La présente convention a pour objet de régir de manière pluriannuelle les relations financières entre le CD 28 et le SDIS 28, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'objectif de cette convention est de donner au CD 28 et au SDIS 28, une visibilité sur l'évolution de la contribution financière du CD 28 pendant la durée de la convention et ce, dans l'objectif d'une gestion budgétaire efficiente et optimale de chacune des structures.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT

Le CD 28 s'engage à :

- Soutenir financièrement le SDIS 28 en fonctionnement pour lui permettre d'équilibrer son budget ;
- Subventionner le SDIS 28 en investissement pour poursuivre le renouvellement du parc engins et matériels ;
- Allouer, le cas échéant, une avance de trésorerie remboursable sans intérêt pour éviter le recours à l'emprunt et financer le programme immobilier ;
- Accompagner le SDIS 28 dans la recherche de subventions notamment européennes.

Le SDIS 28 s'engage à :

- Caler son calendrier de préparation budgétaire sur celui du CD 28 ;
- Appliquer, dans la mesure du possible, les mêmes orientations que le CD 28 fixe aux services départementaux ;
- Maitriser l'évolution de ses dépenses, notamment sa masse salariale en travaillant sur les leviers ressources humaines pour limiter sa progression ;
- Inciter l'ensemble de ses services à une gestion de sobriété budgétaire ;
- Rechercher des ressources financières supplémentaires (interventions payantes, subventions, mécénats...).
- Maitriser son activité opérationnelle en limitant son action aux interventions relevant de ses missions, ou à défaut, faire participer financièrement le générateur de risque ou le demandeur.

ARTICLE 3 : LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU CD 28

Article 3-1 La contribution socle en fonctionnement

En application de l'article L1424-35 du C.G.C.T, la contribution du CD 28 au budget du SDIS 28 est fixée, chaque année, par une délibération du CD 28 au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS 28 pour l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.

A titre de référence, la contribution socle 2024 s'élève à 17 895 135 € à laquelle s'ajoute une somme de 231 019 € correspondant à la participation en investissement de 2024, laquelle était avant 2017 initialement intégrée à la section de fonctionnement

Chaque année, la contribution du CD 28 progressera au même rythme que la contribution des communes et EPCI.

La variation sera limitée à l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages dont le mois de référence sera arrêté par l'exécutif des deux structures et adopté par délibération du CASDIS.

Article 3-2 La contribution complémentaire en fonctionnement

Le CD 28 s'engage à verser, si besoin, en fonctionnement une contribution complémentaire pour équilibrer la section de fonctionnement dans la limite de 2 300 000 €, montant correspondant à la contribution complémentaire de 2024.

Article 3-3 La contribution complémentaire en investissement

Le CD 28 s'engage à verser une subvention complémentaire en investissement pour contribuer au financement du programme pluriannuel d'investissement (PPI) adopté par le CASDIS, dans la limite de 3 500 000€, montant de la subvention exceptionnelle versée en 2024.

Le SDIS lissera son PPI sur les trois prochaines années afin que la section d'investissement soit équilibrée.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS

Le CD 28 verse ses contributions et subventions au SDIS 28 sur la base d'un échéancier prévisionnel annuel transmis par le SDIS 28 dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année.

Si les besoins de trésorerie du SDIS 28 évoluent en cours d'année, des ajustements de l'échéancier seront possibles si le CD 28 en a la capacité financière.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX PARTENARIATS CD 28 ET SDIS 28

Dans le cadre de la convention de partenariat CD 28 et SDIS 28 (2025-2027) est mentionné : « les partenariats sont réglés dans les budgets respectifs et via la convention financière. »

A ce titre, des ressources humaines seront mobilisées par les deux structures.

S'agissant des dépenses bâtimentaires, le SDIS 28 rembourse les dépenses avancées par le CD 28 pour son compte sur la base d'états trimestriels ventilés de manière analytique par bâtiment.

Chaque mois, des états en fonctionnement et en investissement sont transmis au SDIS 28 afin de pouvoir anticiper les éventuels ajustements à prévoir.

Le programme immobilier est ventilé en autorisations de programme et crédits de paiement dans les budgets du CD 28 et du SDIS 28. Dans son exécution, le CD 28 s'engage à respecter les affectations de crédits par opérations et informer le SDIS 28 s'il est nécessaire de réaliser un virement entre opérations et/ou modifier les inscriptions budgétaires.

Quand une opération est terminée, le CD 28 transmet au SDIS 28 le décompte global de l'opération.

ARTICLE -6 : SUIVI ET REVISION DE LA CONVENTION

Les directions financières du CD 28 et du SDIS 28 s'engagent à réaliser des points trimestriels pour veiller à la bonne exécution de la convention.

La présente convention pourra être modifiée par avenant signée des deux parties.

Fait en double exemplaire

à Chartres, le 02/07/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20240627-CA_2024_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024

Publication : 03/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation